

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2025P01377/2025J01445/22-10-2025

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P01377
Nom du dossier	RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE / M. M NDONG MBA NTOUTOUME FRANCKI
Délivrée le	05/03/2026

TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 22 OCTOBRE 2025 -  
- 5ème Chambre -

N° RG : 2025P01377

RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA

GIRONDE

C/

M. FRANCKI M NDONG MBA NTOUTOUME

DEMANDEUR

- RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT  
SPECIALISE DE LA GIRONDE, sise Rue Jules Ferry,  
Cité Administrative, Boîte 37, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

C/

DEFENDEUR

- Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck, 16  
Rue Diamant, Lot 6, 33185 LE HAILLAN,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de  
Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Philippe GERARD, Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du  
conseil à l'audience du 17 septembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par  
Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de  
Président de Chambre,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Par assignation en date du 2 septembre 2025, enrôlée sous le numéro 2025P01377, le RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE, demande au Tribunal de :

- Constaté la cessation des paiements de Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck,

- Prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck ne se présente pas ni personne pour lui; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Le débiteur n'étant pas présent à l'audience il n'a pas pu lui être proposé la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel mais il convient de préciser que les conditions d'ouverture d'une telle procédure ne sont pas réunies,

A l'appui de sa demande, le RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE expose que :

- Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck est immatriculé au registre national des entreprises (RNE) sous le numéro 831 207 832,

- Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck est redevable envers lui d'une somme de 95.121,20 euros dont 60.163,20 en droits. Ces créances résultent d'un rappel de TVA concernant l'année 2022, d'amendes fiscales concernant l'année 2024 et d'un rappel de TVA portant sur la période 2023 avril 2024 suite à un contrôle fiscal,

- Ces créances ont été régulièrement authentifiées par l'envoi de 11 avis de mise en recouvrement de juillet 2023 à avril 2025,

- 9 mises en demeure de payer ont été notifiées,

- 32 saisies administratives à tiers détenteurs ont été réalisées de septembre 2023 à mars 2025,

- Les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence le 11 décembre 2024,

A la barre,

Le RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE, indique maintenir ses demandes,

Sur ce,

La créance du RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE est certaine, liquide, exigible et n'a pas été contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 11 décembre 2024, date du procès-verbal de carence,

Selon l'article L681-1 du Code de Commerce, le Tribunal apprécie à la fois :

- 1° si les conditions d'ouverture d'une procédure de Sauvegarde, Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire sont réunies en fonction de la situation patrimoine professionnel de l'Entrepreneur Individuel.
- 2° et si les conditions du surendettement prévues à l'article L711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles et à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif,

L'article L681-2 du Code de Commerce détermine la procédure à ouvrir par le Tribunal :

- soit sur le seul patrimoine professionnel si les conditions d'ouverture du 1° de L681-1 sont réunies (L681-2 III)
- soit sur les deux patrimoines si les conditions du L681-1 1° et 2° sont réunies (L681-2 III) (confusion des patrimoines)
- soit par dérogation, si la distinction des deux patrimoines a été strictement respectée, et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à

l'occasion de l'activité professionnelle ne porte pas sur le patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel, le Tribunal qui ouvre la procédure saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement (L681-2 IV) aux fins de traitement des dettes dont l'Entrepreneur Individuel est redevable sur son patrimoine personnel. Le livre VII du Code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L526-22 du Code de Commerce sont alors applicables.

En l'espèce :

Le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Les créances ne visent que le patrimoine professionnel,

Toutefois, il n'est pas démontré que sa situation est irrémédiablement compromise,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL,**

Constate la non-comparution de Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck,

Constate que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de Monsieur NDONG MBA NTOUTOUME Franck, immatriculé au registre national des entreprises (RNE) sous le numéro 831 207 832



exerçant une activité de travaux d'installation électrique dans tous locaux, au HAILLAN (33185), 16 Rue Diamant, Lot 6,

Sur son seul patrimoine professionnel,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 11 décembre 2024,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23, Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SCP BLANCHY-LACOMBE, 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 10 décembre 2025 à 17 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice

ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

*Le Président,*  
*C. C.*

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01377
Nom du dossier	RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE / M. M NDONG MBA NTOUTOUME FRANCKI
Délivrée le	05/03/2026

Huitième et dernière page.